C/2025/3800

9.7.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12047 — TABREED / DIF / PAL COOLING JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/3800)

1. Le 1er juillet 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— National Central Cooling Company PJSC («Tabreed», Émirats arabes unis), contrôlée conjointement par Mubadala Investment Company PJSC («Mubadala», Émirats arabes unis) et Engie S.A. («Engie», France),

— DIF Management B.V. («DIF», Pays-Bas),

— PAL Cooling Holding LLC («PAL Cooling», Émirats arabes unis), contrôlée en dernier ressort par International Holding Company («IHC», Émirats arabes unis).

Tabreed et DIF acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de PAL Cooling.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Tabreed est une société de refroidissement urbain opérant aux Émirats arabes unis, en Arabie saoudite, à Oman, à Bahreïn, en Égypte et en Inde,

— DIF est un gestionnaire de fonds de capital-investissement spécialisés dans les infrastructures dont les actifs sont gérés principalement dans toute l'Europe, aux Amériques et en Australasie,

— PAL Cooling est un fournisseur de services de refroidissement urbain à Abou Dhabi, aux Émirats arabes unis.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12047 — TABREED / DIF / PAL COOLING JV

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

European Commission
Directorate-General for Competition
Merger Registry
1049 Bruxelles
BELGIQUE